

(1)

(N° 43)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1864.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

(Renseignements demandés dans la séance du 2 décembre.)

RÉPONSES DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

I.

Dès que le Gouvernement aura reçu tous les rapports qui doivent lui être adressés à la suite de l'enquête ordonnée pour arriver à constater les résultats produits par la loi du 23 septembre 1842, il en fera un résumé qui sera déposé sur le bureau de la Chambre.

II.

Les écoles privées soumises à une inspection annuelle (art. 2 de la loi), sont au nombre de 32, dont 2 pour les garçons, 22 pour les filles et 8 pour les deux sexes.

III.

On ne peut subsidier et l'on ne subsidie que des écoles adoptées. Les subsides sont accordés pour l'instruction que ces établissements donnent aux enfants pauvres.

On compte aujourd'hui 620 écoles adoptées (45 pour les garçons, 578 pour les filles et 197 pour les deux sexes).

IV.

Le personnel enseignant dans les écoles privées (art. 2 de la loi), se compose de 3 instituteurs ou institutrices laïcs et de 76 instituteurs ou institutrices appartenant à des corporations religieuses.

Dans les écoles adoptées, il y a 1,464 instituteurs ou institutrices dont 349 laïcs et 1,115 religieux.